

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 15 mars 2024

PÊCHE AUX COQUILLAGES

Levée d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages sur la zone de production « Rance centre »

Par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2024, le préfet d'Ille-et-Vilaine avait interdit temporairement la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages de type non fouisseurs (moules, huîtres et coquille Saint-Jacques) en provenance de la zone de production « Rance centre » - 3522.02, située entre le pont Saint-Hubert et la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la Roche du port et la pointe du Puits.

Des restrictions complémentaires pour la pêche de loisir avaient été émises interdisant la capture de tous les coquillages, y compris de type fouisseurs (coques, palourdes, etc.).

Ces interdictions faisaient suite à la contamination bactérienne détectée lors des prélèvements réalisés le 27 février 2024, dans le cadre du dispositif REseau de contrôle Microbiologique (REMI).

Les résultats de deux analyses successives effectuées sur des moules prélevées le 07 mars 2024 et le 11 mars 2024 étant inférieurs ou égaux à la valeur seuil de 4600 E.coli / 100g C.L.I. pour la zone de production « Rance Centre » - 3522.02 (groupe 3), et l'absence de nouvel élément contaminant ou signal d'alerte, permettent de lever les restrictions émises depuis le 1^{er} mars 2024.

La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de l'Ille-et-Vilaine, conformément à l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024. Les prescriptions sanitaires spécifiques en vigueur applicables à la pêche à pied de loisir sur ces zones continuent également de s'appliquer.

Les mesures d'interdictions d'activités professionnelles et de loisir relatives aux coquillages sont donc levées par arrêté préfectoral du 15 mars 2023.

Annexes :

- Carte annexée à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages en provenance de la zone sanitaire 3522.02 "Rance centre"
- Arrêté préfectoral du 15 mars 2024 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type non fouisseur en provenance de la zone « Rance centre » - 3522.02